

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 79A

1re chambre 1re section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 21 JANVIER 2016

R.G. N° 13/09006

AFFAIRE :

SOCIETE DE PERCEPTION & DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES

C/

SAS CANAL + DISTRIBUTION

...

Décisions déferées à la cour : jugement rendu le 27 mars 2009 et jugement rectificatif du 27 mars 2009 par le tribunal de grande instance de PARIS

3 ème chambre 2 ème section

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, avocat au barreau de VERSAILLES -

- Me Pierre GUTTIN, avocat au barreau de VERSAILLES,

- Me Anne Laure DUMEAU, avocat au barreau de VERSAILLES,

-SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de VERSAILLES -

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant après prorogations dans l'affaire entre :

DEMANDERESSE devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 2013(Première chambre civile) cassant et annulant partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris, (Pôle 5, chambre 2) le 23 mars 2012 sur appel du jugement rendu le 27 mars 2009 et jugement rectificatif du 29 mai 2009 par le tribunal de grande instance de Paris 3 ème chambre 2 ème section

SOCIETE DE PERCEPTION & DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES

Immatriculée au RCS de Paris, sous le numéro 344 175 153

dont le siège est 16 rue Amélie

75341 PARIS CEDEX 07

agissant poursuites et diligence de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

représentée par Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20130692,

Plaidant par Me Guillem QUERZOLA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : E0606

DEFENDERESSES DEVANT LA COUR DE RENVOI

SAS GROUPE CANAL venant aux droits de la société CANAL + DISTRIBUTION

prise en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 383 866 795

représentée par Me Pierre GUTTIN, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 623 - N° du dossier 13000567

Plaidant par Me Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0224

SAS CIBY 2000

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

1 Quai du Point du Jour

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 377 938 212

venant aux droits de la Société TF IMAGES 2 anciennement GALFIN PRODUCTIONS

Représentant Me Anne Laure DUMEAU, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 628 - N° du dossier 41016

assistée de Me Brigitte RICHARD, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C0013

SA SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS 'SECP' prise en la personne de son Président en exercice domicilié en cette qualité **audit siège**

1 Place du Spectacle

92130 ISSY LES MOULINEAUX

inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 329 211 734

Représentant : Me Pierre GUTTIN, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 623 - N° du dossier 13000567

assistée de Me Pierre-Louis DAUZIER de la SCP DAUZIER & Associés, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0224

SAS SONY MUSIC ENTERTAINMENT FRANCE

immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n°542.055.603

dont le siège social est situé

52/54, rue de Châteaudun

75432 PARIS CEDEX

représentée par son président, domicilié en cette qualité audit siège

Représentée par la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, agissant par Maître Martine DUPUIS, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1352607,

Plaidant par Maître Eric LAUVAUX, membre de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : L0237

SAS WARNER MUSIC FRANCE

immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n°712.029.370, venant aux droits de EMI MUSIC France, devenue PARLOPHONE MUSIC France par changement de dénomination sociale par WARNER MUSIC France à la suite d'une transmission universelle de patrimoine

118-126 rue du Mont CENIS 75018 PARIS

Représentée par la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, agissant par Maître Martine DUPUIS, avocat postulant au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 625 - N° du dossier 1352607,

Plaidant par Maître Eric LAUVAUX, membre de la SELARL NOMOS, avocat au barreau de

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 25 Juin 2015 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM, Président chargé du rapport et Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Odile BLUM, Président,

Monsieur Dominique PONSOT, Conseiller,

Monsieur Georges DOMERGUE, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT,

*

Vu le jugement réputé contradictoire rendu le 27 mars 2009 et rectifié le 29 mai 2009 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- rejeté la demande des sociétés EMI Music France et Sony BMG Music Entertainment France tendant à voir écarter des débats les pièces n° 18, 20 et 25 communiquées par la Spedidam,
- déclaré la Spedidam recevable à agir au titre des droits individuels des artistes-interprètes adhérents ou non adhérents Daniel Schnitzer, Francis Darizcuren, Anne Germain, Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chanterau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André "Slim" Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch, Guy Matteoni et Lionel Gaillardin,
- déclaré la Spedidam recevable à agir dans l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète,
- débouté la Spedidam de l'ensemble de ses demandes,
- débouté la société Universal Music France de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,
- condamné la Spedidam à payer à la société Universal Music France, à la société Galfin Productions, à la société EMI Music France, à la société Sony BMG Music Entertainment France, à la société Canal + et à la société Canal + Distribution la somme de 2.000 €, chacune, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs autres demandes,

- condamné la Spedidam aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

- dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire ;

Vu l'arrêt rendu le 23 mars 2012 par la cour d'appel de Paris qui a :

- confirmé le jugement du 27 mars 2009 en ce qu'il a déclaré la Spedidam recevable à agir dans l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète et a condamné la Spedidam à payer à la société Galfin Productions, à la société EMI Music France, à la société Sony BMG Music Entertainment France, à la société Canal + et à la société Canal + Distribution, chacune, la somme de 2.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et le jugement du 29 mai 2009 en ce qu'il a condamné la Spedidam à payer à la société Universal Music France la somme de 2.000 € au même titre, et en ce qui concerne les dépens,

- infirmé le jugement pour le surplus et statuant à nouveau,

- déclaré la Spedidam irrecevable à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels des artistes-interprètes dont les noms suivent : Daniel Schnitzer, Francis Darizcuren, Anne Germain, Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chanterau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André "Slim" Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch et Guy Matteoni,

- déclaré la Spedidam irrecevable à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels des artistes-interprètes qui n'ont pas adhéré à ses statuts ou qui n'ont pas donné mandat exprès d'agir en leur nom, tel Lionel Gaillardin,

- déclaré la Spedidam irrecevable à former des demandes nouvelles en appel dans l'intérêt de Alain Goraguer et de Jean Musy,

- débouté la Spedidam de l'ensemble de ses demandes,

- condamné la Spedidam à payer à la société Universal Music France la somme de 5.000 € à titre de dommages intérêts pour procédure abusive,

- condamné la Spedidam à payer à chacune des sociétés Ciby 2000, EMI Music France, Sony BMG Music Entertainment France, Universal Music France, Edition de Canal Plus et Canal + Distribution la somme complémentaire de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la Spedidam aux entiers dépens d'appel dont distraction dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'arrêt rendu le 11 septembre 2013 par la Cour de cassation qui a :

- cassé et annulé cet arrêt, mais seulement en ce qu'il a déclaré la Spedidam irrecevable à agir en défense des intérêts individuels des artistes-interprètes dont elle produisait les actes d'adhésion à ses statuts et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en réparation d'un préjudice né de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, et renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles ;

Vu la déclaration de saisine de la cour d'appel de Versailles déposée le 9 décembre 2013 de la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes dite Spedidam ;

Vu l'intervention volontaire, par conclusions du 12 février 2014, de la SA Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + Distribution ;

Vu les dernières conclusions du 26 mai 2015 de la Spedidam qui demande à la cour de :

- confirmer le jugement en ce qu'il l'a déclarée recevable à agir tant au titre des droits individuels des artistes-interprètes qu'il cite que dans l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète,

- infirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de l'ensemble de ses demandes,

- dire que la société Ciby 2000, en produisant le film 'Pédale Dure', sonorisé notamment au moyen d'extraits des phonogrammes du commerce 'J'ai encore rêvé d'elle' de 'Il était une fois', 'Pourquoi un pyjama' de Régine et 'Vanina' de Dave, en réalisant un vidéogramme du commerce à partir du film, en permettant sa radiodiffusion audiovisuelle sur Canal+ et sa mise à la disposition du public à la demande sur CanalPlay, a reproduit et communiqué au public ces enregistrements sans l'autorisation des artistes-interprètes y ayant participé et porté atteinte aux droits exclusifs de ceux-ci,

- dire que la Société d'édition de Canal Plus, en procédant à la radiodiffusion audiovisuelle sur Canal+ du film 'Pédale Dure', sonorisé notamment au moyen d'extraits des phonogrammes du commerce 'J'ai encore rêvé d'elle' de 'Il était une fois', 'Pourquoi un pyjama' de Régine et 'Vanina' de Dave, a reproduit et communiqué au public ces enregistrements sans l'autorisation des artistes-interprètes y ayant participé et porté atteinte aux droits exclusifs de ceux-ci,

- dire que la société Groupe Canal +, en procédant à la mise à la disposition du public à la demande sur CanalPlay du film 'Pédale Dure', sonorisé notamment au moyen d'extraits des phonogrammes du commerce 'J'ai encore rêvé d'elle' de 'Il était une fois', 'Pourquoi un pyjama' de Régine et 'Vanina' de Dave, a reproduit et communiqué au public ces enregistrements sans l'autorisation des artistes-interprètes y ayant participé et porté atteinte aux droits exclusifs de ceux-ci,

- dire que la société Sony Music Entertainment France, en trompant la société Ciby 2000 sur l'étendue de l'autorisation d'exploitation d'un extrait du phonogramme du commerce 'Vanina' de Dave, prétendument délivrée pour le compte des artistes-interprètes ayant participé à cet enregistrement, a engagé sa responsabilité fautive dans les actes d'exploitation du phonogramme qui ont eu lieu sans leur autorisation,

- condamner à lui payer :

*à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes concernés,

- les sociétés Ciby 2000 et Sony Music Entertainment France, tenues in solidum, la somme de 17.000 €,

- les sociétés Ciby 2000, Sony Music Entertainment France et Société d'édition de Canal Plus, tenues in solidum, la somme de 8.500 €,

- les sociétés Ciby 2000, Sony Music Entertainment France et Groupe Canal +, tenues in solidum, la somme de 8.500 €,

*à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice collectif subi par la profession

des artistes-interprètes,

- les sociétés Ciby 2000, Sony Music Entertainment France, Société d'édition de Canal Plus et Groupe Canal +, tenues in solidum, la somme de 15.000 €,

- ordonner à la société Ciby 2000 et aux sociétés Warner Music France et Sony Music Entertainment France pour ce qui les concerne, la communication, sous astreinte définitive de 200 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir, des références complètes et précises de l'ensemble des phonogrammes du commerce utilisés pour la sonorisation du film 'Pédale Dure' ainsi que l'identité exacte de tous les artistes-interprètes ayant participé à ces enregistrements phonographiques et dont les prestations sont utilisées au sein dudit film,

- ordonner la publication de la décision à intervenir dans deux journaux à son choix aux frais avancés des sociétés Ciby 2000, Sony Music Entertainment France, Société d'édition de Canal Plus et Groupe Canal +, tenues in solidum, sans que le coût total de ces insertions n'excède 10.000 € hors taxes,

- condamner in solidum les parties perdantes à lui verser la somme de 30.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du 29 mai 2015 de la SAS Warner Music France venant aux droits de la société Parlophone Music France anciennement dénommée Emi Music France et la SAS Sony Music Entertainment France, qui demandent à la cour de :

1/ à titre principal

- dire la Spedidam irrecevable à former des demandes dans l'intérêt d'artistes-interprètes principaux

au titre de prestations ne relevant pas d'un répertoire visé dans l'acte d'adhésion, et notamment Guy Matteoni,

- dire que la Spedidam est irrecevable à agir dans l'intérêt individuel d'artistes- musiciens au nom desquels elle ne forme aucune demande individualisée musicien par musicien dans son dispositif mais de simples demandes globales,

- dire non fondées les demandes de la Spedidam dans l'intérêt individuel d'artistes-musiciens qui n'ont pas participé à l'enregistrement concerné par ses demandes,

- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la Spedidam de l'ensemble de ses demandes,

2/ à défaut :

1) En ce qui concerne le titre 'J'ai encore rêvé d'elle'

- constater que les membres du groupe Il était une fois, notamment de MM. Lionel Gaillardin et Daniel Schnitzer, ont conclu un contrat d'enregistrement exclusif avec la société Pathé Marconi aux droits de laquelle vient la société Warner Music France,

- dire que la Spedidam est mal fondée à agir dans l'intérêt des membres du groupe Il était une fois, notamment de MM. Lionel Gaillardin et Daniel Schnitzer, dès lors que ces derniers ont expressément autorisé, en vertu du contrat d'enregistrement conclu entre le groupe et la société Pathé Marconi, la reproduction de l'enregistrement 'J'ai encore rêvé d'elle' sous forme de vidéogramme,

2) En ce qui concerne le titre 'Vanina'

- dans l'hypothèse où la cour, infirmant sur ce point le jugement, jugerait que la Spedidam rapporte la preuve de la participation de tout ou partie des musiciens à la version de 1974 de l'enregistrement du titre 'Vanina' reproduit sur la bande sonore du film 'Pédale dure', dire que la loi du 3 juillet 1985 ne saurait remettre en cause les autorisations d'exploitation données par les artistes-interprètes aux producteurs avant son entrée en vigueur et qu'il convient d'apprécier la portée de ces autorisations au jour de leur engagement au regard des usages et accords collectifs en vigueur,

- constater que l'ensemble des musiciens dans l'intérêt desquels la Spedidam est déclarée recevable à agir, ont adhéré à ses statuts,

- dire que la Spedidam est partie à l'accord du 17 juillet 1959 conclu avec le SNEP, lequel renvoie aux accords des 17 avril et 17 juillet 1959 qui lui sont également opposables,

- dire que l'accord du 17 juillet 1959 a pour objet de 'fixer les modalités de versement des redevances résultant des utilisations secondaires de bandes originales ou de disques phonographiques par duplication sur bandes cinématographiques sonores' et stipule expressément que les utilisations pour

réaliser la sonorisation totale ou partielle de tout film cinématographique sont autorisées par les adhérents du SNEP,

- dire que les musiciens membres de la Spedidam engagés par les producteurs pour l'enregistrement des phonogrammes 'Vanina', ont consenti à l'utilisation de ces enregistrements pour la sonorisation de tout film cinématographique en contrepartie du versement à la Spedidam d'un complément de rémunération fixé par les accords précités,

- débouter en conséquence la Spedidam de toutes ses demandes relatives à l'enregistrement précité,

- donner acte à la société Sony Music de ce qu'elle est disposée, conformément aux dispositions de l'accord collectif du 17 juillet 1959, à régler la somme de 1.113,04 € pour 9 minutes de musique utilisée (soit 12,56 € x 9 minutes) par musicien ayant participé à l'enregistrement du titre 'Vanina' reproduit dans le film 'Pédale dure',

3/ subsidiairement, sur le prétendu préjudice personnel des artistes-musiciens,

- dire que la Spedidam n'apporte aucune justification du prétendu préjudice personnel des artistes musiciens et par voie de conséquence, la débouter de ses demandes en réparation,

- à titre plus subsidiaire, dire que le préjudice individuel de chaque musicien ne saurait être supérieur à 12,56 € par minute indivisible et par titre et en tout état de cause, individualiser le montant des sommes que la Spedidam devra répartir à chacun d'entre eux,

- écarter toute solidarité entre les producteurs,

4/ sur la prétendue atteinte à l'intérêt collectif,

- constater qu'aucune faute de nature à causer un quelconque préjudice à l'intérêt de la profession des artistes musiciens que la Spedidam indique représenter, n'a été commise,

- débouter la Spedidam de sa demande de réparation fondée sur un prétendu dommage causé à l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète musicien,

5/ sur la garantie des sociétés Warner et Sony Music

- leur donner acte de ce qu'elles ne contestent pas les garanties contractuelles accordées sans solidarité entre elles à la société Ciby 2000,

- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la Spedidam au paiement d'une somme de 2.000 € à chacune au titre de l'article 700,

- condamner la Spedidam à leur payer à chacune une somme de 18.000 € au titre des frais

irrépétibles, en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application de l'article 699 du même code ;

Vu les dernières conclusions du 30 décembre 2014 de la société Ciby 2000 qui demande à la cour d'infirmier le jugement et de :

- dire irrecevables les demandes formées par la Spedidam au titre des artistes- interprètes, faute de rapporter la preuve de leur adhésion au jour de l'introduction de la procédure,
- dire irrecevables les demandes de la Spedidam au titre des artistes-interprètes dont elle ne rapporte pas la preuve qu'ils ont participé aux enregistrements litigieux,
- déclarer irrecevable la demande de la Spedidam en réparation d'un préjudice collectif causé par lesdits enregistrements,
- à titre subsidiaire, confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré mal fondées les demandes de la Spedidam faute de rapporter la preuve qui lui incombe de la participation des artistes-interprètes aux enregistrements querellés, et l'en a déboutée, débouter en conséquence la Spedidam de sa demande en réparation d'un préjudice collectif,
- à titre plus subsidiaire encore, constater que la Spedidam n'apporte aucun début de justification à sa demande d'indemnisation du préjudice individuel des artistes-interprètes, que cette demande d'indemnisation est formée pour le compte de treize interprètes des enregistrements du titre 'Vanina' bien que la Spedidam ait précisé se limiter à six d'entre eux et que la société Galfin Productions aux droits desquels elle vient n'a commis ni fautes ni imprudences, ramener en conséquence à de justes proportions les sommes réclamées au titre de l'indemnisation des préjudices individuels et ramener à une somme symbolique l'indemnisation du préjudice réclamé au titre de l'intérêt collectif de la profession,
- dire mal dirigée à son encontre, la demande de communication de l'identité des artistes-interprètes dont les prestations seraient reproduites dans la bande-son du film 'Pédale Dure',
- lui donner acte en tant que de besoin de ce qu'elle ne conteste pas la garantie donnée à Canal + et Canal + Active, aux droits desquelles se trouvent les sociétés Groupe Canal + et Société d'Edition Canal +,
- condamner les sociétés Warner, Sony Music et People Presse à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre,
- débouter la Spedidam de ses demandes de publication, de condamnation aux dépens et d'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Spedidam à lui verser la somme de 10.000 € par application de l'article 700 du code

de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application de l'article 699 du même code ;

Vu les dernières conclusions du 28 mai 2014 de la S.A.S. Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + Distribution et la SA Société d'éditions de Canal Plus (SECP) qui demandent à la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la Spedidam recevable à agir pour des membres dont elle ne justifiait pas de l'adhésion au jour de l'introduction de l'instance,

- déclarer la Spedidam irrecevable à agir au nom des 16 artistes ayant adhéré à la Spedidam,

- subsidiairement, ordonner à la Spedidam, sous astreinte, soit de communiquer le registre de ses membres aux dates des 3 et 6 juillet 2006 conformément à l'article 321-7 du code de la propriété intellectuelle, soit de fournir une attestation de chacun des artistes au nom desquels elle souhaite agir par laquelle l'artiste atteste avoir été membre de la Spedidam aux dates des 3 et 6 juillet 2006,

- dire la Spedidam irrecevable à arguer de la force probante des feuilles de présence devant la Cour de renvoi, notamment pour tenter de rapporter la preuve de la participation des artistes aux enregistrements des titres 'Pourquoi un pyjama' et 'Vanina', à savoir 15 des 16 artistes musiciens adhérents au nom desquels elle agit,

- à titre subsidiaire, confirmant le jugement déferé, dire mal fondée la Spedidam à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels d'artistes dont la preuve de la participation aux enregistrements 'Pourquoi un pyjama' et 'Vanina' n'est pas rapportée,

- à titre très subsidiaire, rejeter les demandes de la Spedidam concernant le titre 'J'ai encore rêvé d'elle', le producteur du phonogramme ayant été autorisé à exploiter les interprétations des artistes pour la sonorisation de films cinématographiques, dire que Ciby 2000, anciennement Galfin Productions, et ses ayants-droit ont été valablement autorisés à exploiter les enregistrements litigieux par les sociétés EMI Music France, Sony BMG Music Entertainment France et People Presse, dire inopposables à Ciby 2000 (anciennement Galfin Productions) et à ses ayants-droit en ce qu'elles portent atteinte à leurs droits acquis, les feuilles de présence établies unilatéralement et a posteriori par la Spedidam, rejeter toute demande de la Spedidam au titre des droits individuels des artistes-interprètes, dire qu'aucune atteinte n'a été portée à l'intérêt collectif de la profession et ne saurait dès lors être réparée, débouter la Spedidam de l'intégralité de ses demandes,

- à titre plus que subsidiaire, ramener à des plus justes proportions toute éventuelle condamnation au titre des intérêts individuels, ramener à l'euro symbolique toute éventuelle condamnation au titre de l'intérêt collectif, rejeter la demande de publication judiciaire, condamner Ciby 2000 (anciennement Galfin Productions) à garantir la SECP et Groupe Canal + de toutes condamnations qui seraient prononcées à leur encontre et ce, tant en principal, frais, intérêts et accessoires,

- en tout état de cause, confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la Spedidam à régler une

indemnité de 2.000 € à chacune des concluantes au titre des frais irrépétibles, rétablir, si besoin est, la condamnation de la Spedidam à une somme complémentaire de 5.000 € pour l'instance d'appel, y ajoutant, condamner la Spedidam, subsidiairement Ciby 2000, à régler à chacune des concluantes une indemnité supplémentaire de 7.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner à titre principal la Spedidam, à titre subsidiaire Ciby 2000 aux dépens avec application de l'article 699 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 4 juin 2015 ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que par conclusions de procédure du 19 juin 2015, la SAS Groupe Canal + et la SECP exposent qu'à la suite d'une erreur de transmission électronique, leur conseil n'a pas été rendu destinataire de leurs conclusions n°3 qui donc n'ont pu être signifiées avant le prononcé de la clôture pour des raisons indépendantes de leur volonté, qu'il s'agit là d'une cause grave et légitime qui justifie la révocation de l'ordonnance de clôture afin d'assurer le respect du principe du contradictoire et que la révocation doit être ordonnée en application de l'article 784 du code de procédure civile ; qu'elles demandent en conséquence à voir leurs conclusions signifiées le 18 juin 2015 admises aux débats ;

Que la Spedidam réplique que la révocation sollicitée n'est pas justifiée par les textes applicables et des circonstances de la cause et qu'il n'existe pas de cause grave ;

Que par conclusions de procédure du 23 juin 2015, les sociétés Warner Music France et Sony Music Entertainment France demandent également la révocation de l'ordonnance de clôture, motif pris d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le donné acte qu'elles sollicitent par leurs dernières conclusions du 29 mai 2015 ce qui constitue selon elles la cause grave visée par l'article 784 du code de procédure civile ;

Mais considérant qu'une demande de donner acte ne peut tendre à aucune décision de caractère juridictionnel ; qu'une erreur dans son énoncé est donc sans portée sur les droits des parties ;

Que par ailleurs, la société Groupe Canal + et la SECP ne peuvent sérieusement se prévaloir d'un dysfonctionnement de leurs propres services pour justifier la notification tardive de conclusions ;

Que l'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 juin 2015 dans le respect du principe de la contradiction et des droits des parties, celles-ci ayant été mises en mesure de s'échanger régulièrement leurs pièces et conclusions et de répondre à l'argumentation avant une clôture des débats qui leur avaient été préalablement annoncée ;

Qu'en l'absence de toute cause grave au sens de l'article 784 du code de procédure civile, les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture seront rejetées et les conclusions notifiées

postérieurement au 4 juin 2015, déclarées irrecevables en vertu de l'article 783 du code de procédure civile ;

**

*

Considérant que la société Galfin productions a produit un film long métrage intitulé 'Pédale dure', sorti en salles en 2004, qui a été commercialisé sous forme de vidéogramme du commerce à partir du 11 mai 2005, diffusé à huit reprises sur la chaîne Canal + d'octobre 2005 à janvier 2006 et mis à la disposition du public sur Canalplay en vidéo à la demande ;

Que ce film a été sonorisé à l'aide d'extraits de phonogrammes du commerce dont les phonogrammes 'J'ai encore rêvé d'elle' produit par la société Pathé Marconi aux droits de laquelle est venue la société Emi Music France, 'Pourquoi un pyjama' produit par la société People Presse et 'Vanina' produit par la société Sony BMG Music devenue Sony Music Entertainment France ;

Qu'invoquant l'absence d'autorisation des artistes-interprètes aux utilisations secondaires de leur prestation fixée seulement pour des phonogrammes du commerce, la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse dite Spedidam a, courant juillet 2006, assigné la société Galfin Productions aux droits de laquelle vient la société Ciby 2000, la société Canal+ aux droits de laquelle vient la société d'édition de Canal Plus (SECP) et la société Canal + Active aux droits de laquelle vient la société Groupe Canal + en réparation du préjudice individuel des artistes-interprètes concernés ainsi que du préjudice collectif subi par la profession des artistes-interprètes ;

Que le producteur du film, soutenant avoir régulièrement acquis des producteurs des phonogrammes les droits sur les enregistrements litigieux, a attiré dans la cause, notamment, la société Emi Music France aux droits de laquelle vient la société Warner Music France (phonogramme 'J'ai encore rêvé d'elle'), la société Sony Music Entertainment France (phonogramme 'Vanina') et la société People Presse (phonogramme 'Pourquoi un pyjama') ;

Que par le jugement déféré, les premiers juges ont, entre autres dispositions, déclaré la Spedidam recevable à agir au titre des droits individuels des artistes-interprètes adhérents ou non adhérents Francis Darizcuren et Anne Germain (phonogramme 'pourquoi un pyjama'), Daniel Schnitzer et Lionel Gaillardin (phonogramme 'J'ai encore rêvé d'elle'), Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chantereau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André 'Slim' Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch et Guy Matteoni (phonogramme 'Vanina') ainsi qu'au titre de l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète mais mal fondée dans l'ensemble de ses demandes au motif, notamment, que les membres du groupe 'Il était une fois', dont Daniel Schnitzer et Lionel Gaillardin, ont cédé au producteur du phonogramme 'J'ai encore rêvé d'elle' leurs droits pour les utilisations secondaires et que la participation de Francis Darizcuren et Anne Germain à l'enregistrement de la

chanson 'pourquoi un pyjama' comme celle des artistes-interprètes concernés à l'enregistrement de la chanson 'Vanina' utilisés pour le film Pédale dure n'étaient pas démontrées ;

Considérant que par l'arrêt rendu le 23 mars 2012, la cour d'appel de Paris a, entre autres dispositions, confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré la société Spedidam recevable à agir dans l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète mais l'a infirmé en déclarant la Spedidam :

- irrecevable à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels de Francis Darizcuren et Anne Germain, Daniel Schnitzer, Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chantereau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André 'Slim' Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch et Guy Matteoni,

- irrecevable à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels des artistes-interprètes qui n'ont pas adhéré à ses statuts ou qui n'ont pas donné mandat exprès d'agir en leur nom tel Lionel Gaillardin

- irrecevable à former des demandes nouvelles en appel dans l'intérêt de Alain Goracher et de Jean Musy ;

Considérant que cet arrêt a été cassé et annulé mais seulement en ce qu'il a déclaré la Spedidam irrecevable à agir en défense des intérêts individuels des artistes-interprètes dont elle produisait les actes d'adhésion à ses statuts et en ce qu'il l'a déboutée de sa demande en réparation d'un préjudice né de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession, au motif :

'...que pour déclarer la Spedidam irrecevable à agir en défense des intérêts individuels de seize artistes-interprètes, l'arrêt retient que si la Spedidam démontrait, par la production des actes d'adhésion, que ceux-là étaient devenus ses membres, en revanche, elle n'établissait pas qu'ils le demeuraient au jour de l'assignation, les statuts prévoyant une faculté de rétractation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les actes emportaient adhésion des artistes-interprètes aux statuts de la Spedidam pour une durée indéterminée en sorte qu'il incombait aux sociétés d'apporter la preuve qu'au jour de l'assignation, les artistes-interprètes avaient cessé d'appartenir à la Spedidam, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation du texte susvisé ;

...que la cassation ainsi prononcée entraîne, par voie de conséquence, cassation du chef de la disposition critiquée par le troisième moyen ' ;

Qu'il sera précisé que le troisième moyen du pourvoi faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté la société Spedidam de son action en réparation du préjudice collectif subi par la profession des artistes-interprètes ;

Considérant que l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 23 mars 2012 est en conséquence devenu

irrévocable en ce qu'il a confirmé le jugement déferé sur la recevabilité à agir de la Spedidam dans l'intérêt collectif de la profession d'artiste-interprète et en ce qu'il a déclaré la Spedidam irrecevable à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels de Alain Goragner et Jean Musy ;

Que dans la limite de la cassation partielle prononcée, qui selon les intimées elles-mêmes atteint également les demandes concernant M. Lionel Gaillardin ce dont il convient de prendre acte, cette cour de renvoi n'est en conséquence valablement saisie que, d'une part, de la question de la recevabilité et du bien fondé de la société Spedidam à agir en réparation de l'atteinte alléguée aux intérêts individuels des dix-sept artistes-interprètes suivants : Francis Darizcuren et Anne Germain (phonogramme 'Pourquoi un pyjama'), Daniel Schnitzer et Lionel Gaillardin (phonogramme 'J'ai encore rêvé d'elle'), Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chantereau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André 'Slim' Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch et Guy Matteoni (phonogramme 'Vanina'), d'autre part de la question du bien fondé de l'action de la Spedidam en réparation de l'atteinte alléguée à l'intérêt collectif des artistes-interprètes ;

**

*

sur la recevabilité à agir

Considérant qu'en vertu de l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle et de ses dispositions statutaires, la Spedidam a qualité à agir en justice pour le compte de ses adhérents artistes-interprètes ainsi que pour les artistes-interprètes qui la mandatent expressément à cette fin ;

Considérant que la Spedidam verse aux débats les actes d'adhésion à ses statuts de Francis Darizcuren et Anne Germain, Daniel Schnitzer, Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chantereau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André 'Slim' Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch et Guy Matteoni ; que ces actes qui emportent adhésion des artistes-interprètes sus-visés à la Spedidam pour une durée indéterminée, sont tous antérieurs à l'introduction par la Spedidam de son action ;

Considérant que les intimées, demanderesses à la fin de non-recevoir qu'elles soulèvent, ne font pas la preuve qui leur incombe de ce que la Spedidam a perdu la qualité à agir pour la défense des droits de ces artistes-interprètes dont elle a statutairement la charge ; qu'elles se prévalent en outre vainement des dispositions de l'article L 321-7 du code de la propriété intellectuelle qui vise la mise à disposition des utilisateurs d'un répertoire dont la Spedidam ne dispose pas dès lors qu'elle n'a pas vocation à représenter les auteurs et compositeurs ;

Que par ailleurs la Spedidam verse aux débats le mandat spécial que lui a donné M. Gaillardin pour demander, dans le cadre la présente action, réparation pour les exploitations secondaires non

autorisées du phonogramme du commerce 'J'ai encore rêvé d'elle' ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a déclaré la Spedidam, qui a qualité et pouvoir pour ce faire, recevable à agir au titre des droits individuels de Daniel Schnitzer, Lionel Gaillardin Francis Darizcuren, Anne Germain, Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chanterau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepian, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André "Slim" Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevoy Welch et Guy Matteoni ;

Considérant que le partage opéré entre la Spedidam et l'Adami pour établir leur répertoire respectif est sans incidence sur la solution du litige car que la Spedidam agit au titre des droits individuels de seize de ses associés et de M. Gaillardin, artiste-interprète, dont elle justifie du mandat exprès ; que par ailleurs le fait qu'elle forme pour la défense des droits de ces artistes-interprètes une demande globale de dommages et intérêts ne saurait conduire à son irrecevabilité dès lors qu'elle est une société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes régie par les articles L 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et qu'elle détaille, en page 66 et 67 de ses conclusions, la répartition à opérer à l'égard de chacun des associés et mandant pour la défense desquels elle agit ;

Considérant en revanche que la demande de la Spedidam tendant à voir ordonner sous astreinte aux sociétés Ciby 2000, Warner Music France et Sony Music Entertainment France 'pour ce qui les concerne ... la communication des références complètes et précises de l'ensemble des phonographes du commerce utilisés pour la sonorisation du film 'Pédale dure' ainsi que l'identité exacte de tous les artistes-interprètes ayant participé à ces enregistrements phonographiques et dont les prestations sont utilisées au sein dudit film', se heurte à la fin de non-recevoir opposée par les sociétés Warner Music France et Sony Music Entertainment France, la Spedidam n'ayant aucune qualité à agir pour la défense d'artistes-interprètes dont elle ne sait pas elle-même s'ils sont ou non ses associés, du fait d'une atteinte hypothétique à des droits sur une prestation indéterminée ; que le jugement déféré sera confirmé sur le rejet de cette demande qui est irrecevable ;

sur le fond

Considérant que la Spedidam verse aux débats un document, non critiqué, dressant la liste des crédits musicaux du film 'Pédale dure' ; que ce document porte mention du phonogramme du commerce 'Pourquoi un pyjama' avec mention d'un 'copyright' de 1966, du phonogramme du commerce 'J'ai encore rêvé d'elle' avec mention d'un 'copyright' de 1975 et du phonogramme du commerce 'Vanina' avec mention d'un 'copyright' de 1977 ;

Considérant que les premiers juges ont retenu à juste titre que la participation de Francis Darizcuren et Anne Germain au phonogramme 'Pourquoi un Pyjama' n'était pas démontrée ; que la feuille de présence établie et signée par ces seuls artistes-interprètes, de nombreuses années après la fixation prétendue de leur prestation, comme le prouve la mention de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle issu de la loi du 3 juillet 1985, est en effet dénué de toute force probante ;

Considérant que la participation de Jacques Bolognesi, Antoine Bonfils, Francine Chabot Chanterau, Claude Engel, Pierre Holassian, Alfred Hovsepien, Martine Lejeune Latorre, Christian Padovan, André "Slim" Pezin, Dominique Poulain, Antoine Russo, Catherine Bonnevey Welch et Guy Matteoni au phonogramme 'Vanina', précisément utilisé pour la sonorisation du film 'Pédale dure' n'est pas plus démontrée ;

Que cette participation ne saurait résulter des feuilles de présence, signées des seuls artistes-interprètes prétendus, qui sont largement postdatées, et dès lors sans valeur probante, ainsi que le montre la mention de l'article L 212-3 du code de la propriété intellectuelle ou de la loi 78-17 du 5 janvier 1978 qui y figure, ni des fiches de paye établies le 30 septembre 1974 au nom de Mmes Catherine Bonnavay, Francine Chabot, Martine Lejeune et Dominique Poulain pour une prestation non définie ni même de la mention du nom de Guy Matteoni porté au titre des 'Arragts, orch. dir.' sur l'étiquette du disque 33 tour Dave paru en 1975 dès lors qu'il ressort des propres pièces de la Spedidam ainsi que des pièces de la société Sony Music Entertainment France que plusieurs enregistrements distincts de la chanson Vanina par l'artiste Dave ont été réalisés et que si un phonogramme du commerce Vanina à l'Olympia' a bien été fixé en 1977, c'est un enregistrement fixé en 1974, à une date non précisée, qui a servi à la bande originale du film 'Pédale dure' comme le montre la mention 'EM12863897 PÉDALE DURE BOF' portée sur la fiche extraite de la base de données de la SCPP ;

Considérant enfin que c'est par des motifs pertinents que la cour approuve que les premiers juges ont retenu l'absence d'atteinte aux droits d'artistes-interprètes de Daniel Schnitzer et Lionel Gaillardin, ceux-ci composant notamment avec Serge Koolen, le groupe d'artistes vedette 'Il était une fois', sous contrat d'exclusivité, emportant cession des droits de reproduction 'pour tous usages et exécutions (y compris la Radiodiffusion et la Télévision) ces reproductions associant ou non le son à l'image', conclu avec le producteur phonographique Pathé Marconi aux droits de laquelle est venue la société Emi Music France puis la société Warner Music France ;

Considérant que le jugement sera en conséquence confirmé en ce qu'il a débouté la Spedidam de l'intégralité de ses demandes tant au titre des droits des artistes-interprètes que, par voie de conséquence de l'intérêt collectif de la profession ;

Considérant que les demandes en garantie deviennent sans objet comme le surplus des prétentions ;

sur les dépens et les frais irrépétibles

Considérant que la Spedidam qui succombe supportera la charge des entiers dépens ;

Que vu l'article 700 du code de procédure civile, les dispositions du jugement à ce titre seront confirmées et la somme complémentaire de 5.000 € sera, en équité, allouée à la société Groupe Canal + et la SECP ensemble d'une part, aux sociétés Warner Music France et Sony Music Entertainment France ensemble d'autre part, ainsi qu'à la société Ciby 2000 pour la participation de la SPRD à leurs frais irrépétibles d'appel, toutes autres demandes sur ce fondement étant rejetées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et dans la limite de la saisine résiduelle,

Rejette la demande de révocation de l'ordonnance de clôture du 4 juin 2015 ;

Déclare irrecevables les conclusions notifiées le 19 juin 2015 par la société Groupe Canal + et la SECP et celles notifiées le 23 juin 2015 par les sociétés Warner Music France et Sony Music Entertainment France ;

Vu l'arrêt de cassation partielle rendu le 11 septembre 2013,

Déclare la Spedidam irrecevable en sa demande de communication de pièces sous astreinte ;

Confirme pour le surplus, en toutes ses dispositions, le jugement rectifié déferé ;

Condamne la Spedidam à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme complémentaire de 5.000 € à la société Groupe Canal + et la SECP ensemble d'une part, aux sociétés Warner Music France et Sony Music Entertainment France ensemble d'autre part ainsi qu'à la société Ciby 2000 ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne la Spedidam aux dépens d'appel qui comprendront ceux de l'arrêt cassé et qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Odile BLUM, Président et par Madame RENOULT, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,